



**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ALINEA 4  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET: MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES**

Le Maire de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,

**VU** le Décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

**VU** la délibération du conseil municipal du 25 mars 2008 donnant délégation au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 16 juillet 2012 instituant une régie de recettes et d'avances pour les activités d'accueil des jeunes,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2022,

**DÉCIDE**

Les dispositions régissant le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances pour les activités d'accueil des jeunes sont remplacées par les suivantes

**Article 1**

Il est institué auprès de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE une régie de recettes et d'avances pour les activités de Pôle Education Enfance Jeunesse.

**Article 2**

La régie est installée au Pôle Education Enfance Jeunesse 8 Rue des Pyrénées 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

**Article 3**

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4**

La régie de recettes encaisse les participations des familles.

**Article 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Cartes bancaires
- Prélèvement SEPA
- Titres CESU
- Chèques vacances ANCV

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

**Article 6**

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Frais liés aux sorties et voyages, tels que carburant, droits d'entrée, frais de repas...
- Acquisition de petit matériel, fournitures et denrées alimentaires...
- Frais d'encaissement chèques vacances et CESU
- Frais bancaire

**Article 7**

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Virement tiré sur le compte de dépôts de fonds au nom du régisseur
- Carte bancaire
- Prélèvements

**Article 8**

Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP des Landes.

**Article 9**

L'intervention d'un mandataire à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 10**

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire issue de ses recettes que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 Euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quand à lui fixé à 5000€

**Article 11**

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 5 000 Euros sur son compte de dépôts de fonds au Trésor.

**Article 12**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ainsi que, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le suppléant.

**Article 13**

Le régisseur verse auprès de la Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 14**

Le régisseur est soumis à la constitution d'un cautionnement comme prévu dans le barème annexé à l'arrêté du 3 septembre 2001, qui pourra évoluer selon la réglementation en vigueur.

**Article 15**

Le Maire de Saint Vincent de Tyrosse et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à SAINT-VINCENT DE TYROSSE, le 21 avril 2022

Vu pour avis conforme,  
Le Receveur Communautaire,  
Pascale RIVIERE



Le Maire,  
Régis GELEZ

Le Régisseur,  
*Signature précédée de la mention manuscrite  
"Vu pour acceptation"*

*Vu pour acceptation*

Le Mandataire,  
*Signature précédée de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »*

*Vu pour acceptation*

**Certifié exécutoire**

- . par transmission électronique au contrôle de légalité le 25/05/2022
- N° acquittement : 040-214002842-20220421-D2022\_14-AU
- . par affichage du 25/05/2022 au 26/07/2022
- . par notification aux intéressés le 25/05/2022



Le Maire,  
Régis GELEZ.

